

Conditions générales de livraison et de paiement

1. Généralités

- a) Toutes les livraisons, prestations et offres de prix effectuées par nos soins sont soumises exclusivement aux conditions listées ci-après. Cela est également valable pour toutes les transactions futures, même si ces conditions n'ont pas été renégociées séparément cas par cas.
- b) Les conditions d'achat ou autres conditions de transactions de notre contractant ne trouvent pas application même si nous ne le contestons pas expressément. Elles ne nous engagent pas, même si nous faisons référence lors de la signature du contrat à un document contenant ces conditions ou y faisant mention.
- 2. **Signature de contrat, prix**
- a) Les informations concernant les prix (identifiées par un numéro d'offre) sont fournies sans engagement.
- b) Les commandes et marchés de nos clients ne nous engagent que dans la mesure où nous les confirmons par une confirmation de commande ou de réception avec un numéro de confirmation de commande ou de réception. Nous pouvons accepter les commandes et marchés dans un délai de trois semaines après réception. Les commandes et marchés qui ont été acceptés à l'aide d'une confirmation de réception le sont sous réserve de notre examen, notamment en ce qui concerne les conditions de limites de crédit nécessaires de notre contractant. Après un examen positif, nous envoyons une nouvelle confirmation de commande.
- c) Les confirmations électroniques de réception de commandes (au format EDI ou par e-mail) concernant la réception de commandes électroniques ou d'ordres ne sont pas considérées comme une acceptation fondant le contrat.
- d) Les indications concernant l'objet de la livraison ou de la prestation (en particulier les poids, dimensions, couleurs, design ou autres spécificités techniques) ne sont déterminantes que de manière approximative, dans la mesure où l'applicabilité par rapport à l'objectif contractuel prévu ne nécessite pas de conformité précise. Les indications ne constituent aucun critère de garantie. D'éventuelles divergences courantes dans le secteur, d'éventuelles adaptations nécessaires du point de vue juridique ou technique sont autorisées dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'usage par rapport à l'objectif convenu. Nous informerons immédiatement notre contractant en cas de divergences ou d'adaptations.

- e) Nos prix sont applicables pour le volume de livraison et de prestations mentionné dans la confirmation de commande. Toutes prestations supplémentaires ou spécifiques seront facturées à part.
- f) Sauf accord contraire, tous nos prix s'entendent en euros, départ usine, sans emballage et chargement compris sur remorque de camion (Incoterms 2020 : FCA site de l'usine nobilia). L'emballage est facturé au prix de revient. Les frais de transport sont à fournir par le contractant sur demande et sans escompte ou à rembourser sans escompte.
- g) Tous les prix s'entendent, sauf accord contraire, hors TVA, hors frais de douanes, toutes taxes et redevances en sus. Ces dernières seront facturées aux taux en vigueur applicables au moment de la remise de facture.
- h) Si plus de six mois s'écoulent entre la confirmation de commande ou l'accusé de réception et l'appel de la commande, nous nous réservons le droit de facturer nos prix en vigueur au moment de la livraison. Nous récupérons dans tous les cas les baisses de prix. En cas de modification des prix, notre partenaire contractuel reçoit une nouvelle confirmation de commande.
- i) Nous nous réservons la possibilité de procéder à des ajustements raisonnables en cours d'année des tarifs catalogue pour les commandes et marchés futurs, c'est-à-dire pas encore acceptés, à notre entière appréciation.
- j) Toute fourniture de renseignements techniques ou de conseils est à considérer comme courtoisie de notre part, excluant toute responsabilité dans la mesure où la consultation n'est pas expressément spécifiée comme faisant partie de notre prestation.

3. Livraison, délai de livraison

- a) Les délais de livraison et dates mentionnés par nobilia ne sont fournis qu'à titre indicatif, excepté si un délai de livraison fixe ou une date précise est expressément convenu(e). Nous sommes habilités à notifier une date de livraison concrète (notification de livraison).
- b) Notre contractant s'engage à accepter la livraison à la date notifiée. Nous nous réservons le droit de faire valoir des frais engendrés en cas de retards au niveau de la prise en charge de la livraison.
- c) Sauf accord contraire ou en cas d'accord différent de notre part en faveur du contractant, la livraison est effectuée départ usine, sans emballage et avec chargement sur remorque de camion compris (Incoterms 2020 : FCA site de l'usine nobilia). Si nous nous chargeons de la livraison au contractant, le contractant assure des conditions de déchargement appropriées au point de déchargement, en particulier une surface au sol plane pour poids lourd, une rampe de chargement permettant un déchargement à niveau ainsi qu'un endroit en dehors de la circulation routière principale.
- d) Sauf accord contraire, les risques matériels et liés au prix sont transférés au contractant au moment de la remise de la marchandise. Ceci est également applicable en cas de livraison franco domicile par nos soins. Une assurance transport ne sera souscrite que sur demande du contractant et à sa charge.
- e) Nous sommes habilités à effectuer des livraisons partielles adaptées dans la mesure où la livraison partielle est utilisable par notre contractant dans le cadre de la finalité convenue sans lui engendrer de coûts supplémentaires ou un surcoût de charges. Les livraisons partielles seront facturées à valeur de la livraison partielle et sont à régler par le contractant conformément aux spécifications de la clause 5.
- f) Nous déclinons toute responsabilité en cas de retards de livraison relevant de cas de force majeure ou d'autres événements imprévisibles au moment de la conclusion du contrat et ne relevant pas de notre responsabilité (par exemple grèves, lock-outs légaux, épidémies, manque ou épuisement de matières premières, de sources d'énergie ou de main d'œuvre ne permettant pas une livraison conforme ou dans les délais de la part de nos fournisseurs ou pour toutes autres perturbations de l'exploitation (dysfonctionnements)). Dans un tel cas, le délai de livraison est prolongé au moins de la période nécessaire pour remédier au dysfonctionnement dans la mesure où le dysfonctionnement influence la fabrication ou la livraison de la marchandise. Nous communiquerons les dates de début et de fin de tels dysfonctionnements immédiatement au contractant par l'intermédiaire d'un courrier de communication de retard de livraison.
- g) Dans la mesure où la livraison est considérablement perturbée ou rendue impossible par ce dysfonctionnement et si le dysfonctionnement n'est pas d'une durée temporaire, nous avons la possibilité de résilier le contrat totalement ou partiellement. Toutes prestations fournies sont à rembourser immédiatement en cas de résiliation. Toute autre demande de dédommagement de la part de notre contractant est exclue. Un dysfonctionnement dans le sens de la mention précédente est considéré comme non temporaire lorsque le dysfonctionnement dépasse une durée de cinq semaines. Dans la mesure où la réception de la marchandise devient inacceptable pour le contractant suite à un dysfonctionnement non temporaire, ce dernier à la possibilité de résilier également le contrat après avoir fixé un délai sous forme écrite.

4. Appel / Annulation de commandes

- a) Les commandes confirmées ne précisant pas encore de semaine de livraison doivent être appelées par notre contractant en proposant une semaine de livraison (date de livraison : Sur demande). Nous devons confirmer la semaine de livraison séparément. Les délais de livraison convenus commencent à partir du moment de l'appel.
- b) Si le partenaire contractuel n'appelle pas la marchandise, soit après notre demande dans un délai d'une semaine, soit dans un délai de douze mois après la confirmation de la réception de la commande, nous sommes en droit de résilier le contrat (annulation) ou de livrer la marchandise déjà produite sans autre délai ou notification ou de la stocker chez nous ou chez un tiers aux frais du partenaire contractuel. Aucune notification d'annulation ne sera adressée.
- c) En cas de commande avec accusé de réception dont les réserves de vérification, notamment en ce qui concerne les conditions de limite de crédit nécessaires, n'ont pas reçu de réponse positive dans les douze mois suivant la confirmation de la réception de la commande, nous sommes en droit de résilier le contrat (annulation). Aucune notification d'annulation ne sera adressée.

5. Paiement

- a) Nos factures sont payables à réception sans déduction. Les accords concernant des escomptes ou des modalités de paiement (paiement différé) ne sont applicables que pour le contrat confirmé. Ils ne justifient aucun report de l'échéance.
- b) En cas de retard de paiement d'une échéance du contractant ou de cessation de paiements de sa part, tous les montants de facture non réglés deviennent immédiatement exigibles, même en cas de modalités de paiement accordées dans un cas spécifique. Il en est de même en cas de dégradation considérable de sa situation financière constituant un risque pour notre droit à paiement.
- c) Si la situation financière de notre contractant subissait une nette dégradation compromettant notre droit relevant de la relation juridique respective, nous sommes en l'occurrence autorisés à exiger le paiement anticipé ou une garantie adéquate avant d'effectuer d'autres livraisons ou prestations relevant de cette relation juridique. Ceci est applicable également si de telles circonstances ne sont portées à notre connaissance qu'après la signature du contrat. Si le paiement anticipé ou la fourniture de garantie ne sont pas effectués dans les délais malgré une relance et un délai supplémentaire approprié, nous sommes également habilités à dénoncer le contrat et à exiger une indemnisation.
- d) En cas de retard de paiement de la part de notre contractant, nous pouvons exiger une indemnité forfaitaire pour les frais internes s'élevant à EUR 40,00.

6. Compensation et droit de retenion

Toute compensation effectuée par notre contractant avec demandes reconventionnelles ou présentation de droit de retenion par ses soins sont exclues à moins que la compensation ou la présentation de droit de retenion ne reposent sur la même relation juridique ou sur le § 320 BGB (code civil allemand) ou si les prétentions ont été constatées de manière incontestée ou exécutoire.

7. Obligation de dédommagement forfaitaire de la part du contractant

Dans tous les cas où le contractant est tenu à dédommagement au lieu de la prestation, nous sommes en mesure d'exiger 20% du montant de la facture en tant qu'indemnité sur justificatif d'un dommage plus important. L'acquéreur est libre d'apporter la preuve qu'aucun dommage n'a été subi ou du moins pas de ce montant.

8. Réserve de propriété

- a) La réserve de propriété suivante sert à garantir toutes les créances présentes et futures par rapport à notre contractant (créances garanties).
- b) Nous nous réservons la propriété de toutes les marchandises livrées par nos soins, y compris d'éventuels produits de remplacement (marchandise sous réserve) jusqu'à la réception du prix d'achat sur un de nos comptes. Nous nous réservons d'autre part la propriété de la marchandise sous réserve jusqu'à la satisfaction complète de toutes les créances garanties.
- c) Le contractant est en droit de transformer et de revendre la marchandise dans le cadre des affaires courantes tant qu'il remplit ses obligations vis-à-vis de nous, que ses paiements ne sont ni en retard, ni stoppés. Les accords suivants sont applicables en particulier :
 - (1) Le traitement ou la transformation de la marchandise sous réserve s'effectue pour nous en tant que fabricant dans le sens du § 950 du Code civil allemand (BGB). Le traitement ou la transformation de la marchandise sous réserve n'attribue pas la propriété du nouveau produit au contractant conformément au § 950 du Code civil allemand (BGB). Si le contractant devait acquérir à l'avenir la propriété nonobstant ce cas, il nous la cède aux fins de garantir les créances garanties. Le droit en cours d'acquisition du contractant sur le bien traité ou transformé se poursuit. Au niveau de la relation interne, le contractant nous dégage de toutes les prétentions de tiers relevant du traitement ou de la transformation de la marchandise.
 - (2) Si la marchandise sous réserve est traitée, mélangée, mixée ou liée à d'autres objets, nous acquérons la copropriété au nouveau

- produit à une part qui correspond au rapport du montant facturé pour notre marchandise sous réserve par rapport à la somme totale (parts de copropriété). Si la marchandise sous réserve est combinée avec d'autres biens pour constituer un bien unique, et si un de ses biens est à considérer comme le bien principal, ou si la marchandise sous réserve est intégrée de manière définitive, le contractant transfère - dès que possible - la copropriété proportionnelle conformément à la phrase 1 précédente concernant la garantie. Les dispositions en vigueur pour la marchandise sous réserve sont applicables sur les parts de copropriété en fonction de l'usage.
- (3) Le contractant nous cède dès à présent à titre de sûreté les créances d'une revente ultérieure (en cas de copropriété proportionnelle en fonction des parts de copropriété) de la marchandise sous réserve, indépendamment du fait que la marchandise achetée ait été revendue avec ou sans transformation. Il en est de même en ce qui concerne les droits relevant d'autres motifs juridiques remplaçant la marchandise sous réserve (par ex. droits découlant de la livraison de l'usine, droits concernant l'assurance ou droits relevant d'une action non autorisée) ou droits relevant d'un affacturage authentique de la créance
- (4) Si la marchandise sous réserve est traitée, mélangée, combinée, reliée ou intégrée de manière définitive à d'autres objets, un pourcentage prioritaire de la créance respective relevant de la revente nous revient sur la base de cette cession de garantie dans un pourcentage de la valeur de facturation de notre marchandise sous réserve par rapport à la valeur de facturation de l'objet.
- (5) Si la marchandise sous réserve est vendue par le contractant en commun avec d'autres marchandises que nous n'avons pas fournies, le contractant nous cède par la présente une part de la créance de la revente correspondant à la valeur facturée pour notre marchandise sous réserve.
- (6) Si la marchandise sous réserve est vendue par le contractant dans le cadre de paiements échelonnés effectués par son client, le contractant nous cède par la présente les créances issues de ce rapport de compte courant au montant de la valeur facturée pour notre marchandise sous réserve.
- (7) La cession comprend non seulement les droits au paiement mais également les droits relevant de la remise en particulier au cas où le contractant revend également sous réserve de propriété.
- (8) Par la présente, nous acceptons les cessions susmentionnées.
- (9) Le contractant n'est autorisé à revendre que dans la mesure où les créances relevant de la revente nous sont transférées et le contractant se réserve la propriété jusqu'au paiement complet de sa créance suite à la revente.
- (10) Jusqu'au retrait de notre autorisation, le contractant est autorisé et s'engage à procéder au recouvrement des créances qu'il nous a cédées. L'autorisation de recouvrement expire en cas de révocation qui peut être exprimée en cas de retard de paiement du contractant, de cessation de paiement ou de dégradation considérable de la situation financière du contractant constituant un risque pour nos droits.
- (11) Le contractant est tenu, sur notre demande, de nous fournir une liste exacte des créances cédées à titre de sûreté avec le nom et l'adresse des clients, le montant de chaque créance, la date de la facture etc. et de nous transmettre tous les renseignements et documents nécessaires pour l'exercice des droits concernant les créances cédées. Il est tenu, sur notre demande, de mettre à notre disposition le transfert de cession à fin de sûreté de son client.
- (12) Les montants que le contractant recouvre pour nous conformément au paragraphe (10) doivent être gérés par ses soins sur un compte bancaire à part et doivent nous être reversés immédiatement afin de satisfaire à la satisfaction des créances de sûreté.
- d) Aucun nantissement ni transfert de propriété à fin de sûreté ne sont autorisés. Il convient de nous avertir immédiatement de toute saisie ou autre intervention de tiers concernant la marchandise sous réserve en nous spécifiant l'identité du créancier saisissant.
- e) Sur demande du contractant, nous dégageons des marchandises sous réserve à définir selon notre libre arbitre, ainsi que les biens et créances les substituant si et dans la mesure où le montant total dépasse de plus de 10% les créances de sûreté.
- f) En cas de retard de paiement ou de cessation de paiement de la part du contractant, nous sommes habilités à exiger la remise de la marchandise sous réserve après avoir déclaré la dénonciation du contrat.
- g) Le contractant conserve sans contrepartie la marchandise sous réserve pour nous. Il lui incombe de l'assurer en valeur à neuf dans les conditions habituelles contre les risques courants tels que l'incendie, le vol et les dégâts des eaux.

9. Droits de garantie

- a) Nos marchandises sont fabriquées industriellement et destinées à être utilisées par les consommateurs finaux dans les ménages.
- b) La marchandise livrée doit être soigneusement contrôlée immédiatement après réception ainsi qu'avant le montage chez l'utilisateur final. Sont applicables le § 377 du code de commerce allemand (HGB) ainsi que les mentions portées sur le bordereau de livraison. Le lieu d'exécution ultérieure est notre siège social. La marchandise réclamée doit nous être restituée à notre demande. En cas de réclamation pour défauts justifiée, nous rembourserons les coûts de restitution raisonnables.
- c) Dans la mesure où en cas de défauts nous sommes tenus à effectuer des reprises, celles-ci seront réalisées à notre libre arbitraire par réparation ou livraison supplémentaire. Si les mesures échouent, sont impossibles, inacceptables, refusées ou effectués dans un délai inapproprié en ce qui concerne la réparation ou la livraison de rechange, le contractant a la possibilité de dénoncer le contrat ou de réduire le prix d'achat de manière adéquate. La résiliation du contrat n'est possible que si le défaut n'est pas négligeable (c'est-à-dire que les frais de correction des défauts doivent dépasser d'au moins 10 % le montant de la facture).
- d) Notre engagement à exécution de réparation devient caduc si le contractant modifie ou fait modifier la marchandise sans notre autorisation, rendant ainsi la correction des défauts impossible ou inacceptable. Il en est de même pour tous autres droits de garantie.
- e) Le contractant renonce à exercer un recours vis-à-vis de nobilia concernant les dépenses (frais de montage et de démontage) occasionnées dans le cadre de l'exécution ultérieure envers des consommateurs finaux. Il renonce ainsi à ses prétentions vis-à-vis de nobilia en vertu du § 445a al. 1 et 2 du BGB et du § 439 al. 3 du BGB. En contrepartie de cette renonciation, nobilia octroie au contractant une compensation équivalente qui se compose des éléments suivants :
 - (1) Extension de garantie : extension de la période de garantie pour défauts à dix ans à compter de la remise des meubles au contractant pour les pièces de meubles fabriquées par nobilia. L'extension est soumise à la justification d'un montage, d'un traitement et d'un entretien correct des produits défectueux et à la condition que l'exécution ultérieure puisse être effectuée avec des produits qui sont encore disponibles chez nous ou que nous fabriquons encore.
 - (2) Remises : prise en compte et indemnisation de la charge financière du contractant avec les frais de montage et de démontage dans le cadre des remises sur les tarifs catalogue accordées au contractant par nobilia.
 - (3) Gestion simplifiée des réclamations : le contractant doit uniquement signaler la défectuosité d'une marchandise livrée. Il ne doit fournir une preuve du défaut que sur demande expresse de nobilia.
- f) Dans la mesure où nos marchandises doivent être qualifiées de produits numériques (§ 327 al. 1 p. 1 BGB) ou de marchandises contenant des éléments numériques (§ 327a al. 3 p. 1 BGB), il est entendu que notre partenaire contractuel tentera en priorité de se procurer des mises à jour conformément au § 327f BGB ou au § 475b al. 3 n° 2 et al. 4 n° 2 BGB auprès du fabricant réel désigné du produit numérique ou des marchandises contenant des éléments numériques. Les dispositions légales s'appliquent ensuite.

10. Indemnisation

- a) Notre obligation à dommages-intérêts pour faute, quel qu'en soit le motif juridique, en particulier si elle est due à une impossibilité, un retard, un défaut ou une erreur de livraison, une violation contractuelle, la violation d'obligations en cas de négociations contractuelles et d'activités non autorisées, est restreinte dans la mesure suivante :
 - b) Notre responsabilité n'est pas engagée en cas de négligences simples de nos organes, de représentants légaux, d'employés ou d'autres agents auxiliaires dans la mesure où il ne s'agit pas d'une violation des obligations fondamentales du contrat (obligation majeure). Sont considérées comme obligations fondamentales du contrat l'obligation de livraison dans les délais de la marchandise ne présentant aucun défaut fondamental ainsi que les obligations de consultation, de protection et de garde vis-à-vis de notre contractant devant permettre l'usage conforme au contrat de la marchandise ou visant à la protection spirituelle ou corporelle de son personnel ou à la protection de sa propriété face des dommages considérables. En ce qui concerne la responsabilité en cas de défaut d'approvisionnement, voir la clause 3.f).
- c) Dans la mesure où nous sommes tenus à dommages-intérêts, notre responsabilité se limite aux dommages que nous avons prévus lors de la conclusion du contrat en tant que conséquences possibles de la violation du contrat ou que nous aurions pu prévoir si nous avions fait preuve de la diligence d'usage. Tous les dommages qui ne se trouvent pas sur la marchandise elle-même (dommages directs) mais constituent une conséquence de défauts de la marchandise, ne sont d'autre part à remplacer que si si de tels dommages sont à attendre de manière typique lors d'un usage conforme de la marchandise.
- d) Les présentes exclusions et restrictions de garantie sont applicables dans la même mesure en faveur de nos organes, représentants légaux, employés ou autres agents auxiliaires.
- e) Les restrictions prémentionnées ne sont pas applicables en cas de responsabilité pour faute intentionnelle, négligence grave, pour des caractéristiques garanties, préjudices portant atteinte à la vie, à l'organisme ou à la santé ou notre responsabilité face à la loi sur la responsabilité des produits défectueux.

11. Droits de propriété industrielle

- a) Nous nous réservons la propriété et les droits d'auteur sur tous les documents, photos, vidéos et supports promotionnels mis à disposition de notre contractant. Ce dernier est habilité à les utiliser pendant la durée de la relation commerciale vis-à-vis de tiers dans la mesure convenue pour la promotion de nos produits et en tenant compte de nos droits de propriété industrielle.
- b) Au cas où de la marchandise livrée par nos soins violerait les droits de propriété commerciaux ou les droits d'auteur de tiers, nous remplacerons ou modifierons la marchandise à notre libre arbitre ou signerons un accord de licence correspondant afin de nous assurer ainsi que notre contractant du droit d'usage. Toutes demandes de dommages-intérêts de notre contractant sont soumises aux restrictions portées à la clause 10.

12. Divers

- a) Le lieu d'exécution est notre siège, sauf convention contraire.
- b) Si le contractant est négociant ou personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public, ou s'il n'a pas de compétence juridique dans le pays, la compétence juridique est à notre libre arbitre celle du tribunal compétent - en fonction de la valeur du litige matériel - à notre siège ou au siège du contractant. Pour toutes plaintes à notre encontre, le seul for juridique est le tribunal compétent en fonction de la valeur du litige à notre lieu de domicile. Les dispositions légales obligatoires relatives aux juridictions exclusivement compétentes ne s'en trouvent pas affectées.
- c) La cession des droits et obligations de la partie contractante résultant de la relation contractuelle respective avec nous nécessite notre accord écrit.
- d) Le rapport contractuel est exclusivement régi par le droit allemand, à l'exclusion du droit privé international allemand et à l'exclusion de la convention des Nations Unies relative aux à la vente internationale de marchandises (CIVM).
- e) Les relations juridiques entre nous et notre contractant sont principalement régies par l'accord écrit conclu en dehors de ces conditions de livraison et de paiement
- f) Le contractant nous informera immédiatement de risques portés à sa connaissance dans le sens de la loi sur la sécurité des appareils et produits et au plus tard au même moment que les autorités chargées de la surveillance du marché.